

Remarques sur le document

« PORTER A CONNAISSANCE DANS LE CADRE DES AP SEN/2023/07/18-106 – SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE BIGANOS ET SEN/2019/05/10-165- SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA TESTE-DE-BUCH »

émis par le SIBA, sous la référence SRC-2410-PAC – VF Juillet 2024,

en première réponse à la procédure de référé pénal environnemental engagée à l'encontre du SIBA, l'ordonnance de la Juge des Libertés et de la Détention du 2/04/2024 imposant « d'officialiser la demande de construction d'un déversoir d'orage » sur les 3 bassins de sécurité précités avant le 2/08/2024

RESUME-SYNTHESE

Ce « porter à connaissance » constitue en fait la demande du SIBA de passer de la situation actuelle où les rejets d'eaux usées brutes dans le milieu naturel sont interdits à une situation où de tels rejets seraient autorisés plusieurs fois par an, abandonnant ainsi le principe fondateur de l'assainissement du Bassin « zéro rejet dans le Bassin ».

Le « porter à connaissance », censé présenter les tenants et les aboutissants de cette demande, comporte de très nombreuses lacunes, omissions et contradictions, noyées dans des explications rassurantes mais sorties de leur contexte, ce qui rend impossible une claire compréhension de la situation.

Les principaux points à clarifier concernent :

- La principale cause des débordements à savoir la multiplicité des zones inondées, n'apparaît pas dans l'analyse des eaux claires parasites longuement présentée, mais elle est néanmoins brièvement citée à la fin du document.
- La règle locale « situation inhabituelle si > 70 mm de pluie sur 7 jours consécutifs » a été fixée en 2016 (le SIBA n'avait alors pas encore la compétence pluvial) après une analyse des événements pluvieux montrant qu'au-delà de cette limite la multiplicité des zones inondées rendait inévitables les débordements du réseau d'eaux usées. En fait la situation 70 mm en 7 jours se produit régulièrement plusieurs fois par an en moyenne.
- Les travaux et aménagements proposés dans le cadre du « porter à connaissance » n'apporteront aucune amélioration à la situation et ne réduiront pas les débordements qui seront simplement suivis et légalisés. Aucune indication n'est apportée sur la communication de ce futur suivi des débordements auprès des usagers du Bassin (ostréiculture, plaisance, tourisme, ...).
- Le « porter à connaissance » explique longuement le rôle épurateur du sol par filtration des débordements dans le sable, mais reconnaît ensuite que cela ne s'applique pas en cas de nappe affleurante (ce qui est le cas lors des débordements importants dus aux inondations).
- Aucune estimation n'est fournie pour les volumes d'eaux usées déversés dans le milieu naturel et le Bassin lors des dernières crises, et leurs conséquences dramatiques ne sont même pas évoquées.

- La réduction significative de la multiplicité des zones inondées, qui doit être la première priorité pour améliorer significativement la situation et qui est le seul moyen d'y parvenir, nécessite impérativement d'aller plus loin que les plans d'action engagés par le SIBA (surtout sur les zones amont), en remettant fondamentalement en cause des pratiques d'urbanisation (suppression de fossés et crastes restreignant la continuité hydraulique, déni du caractère affleurant de la nappe, imperméabilisation) généralisées sur le territoire depuis des décennies et globalement toujours en vigueur.

REMARQUES DETAILLEES SUR LE « PORTER A CONNAISSANCE »

Les parties en italique sont extraites du document SIBA

Préambule-Contexte

« Le SIBA exerce l'ensemble de ses compétences depuis 60 ans avec pour objectif la protection de la qualité de l'eau du Bassin d'Arcachon » : FAUX, si le SIBA (en fait son ancêtre le SIACRIBA) a bien été créé en 1964, il n'avait alors que la compétence assainissement avec pour objectif premier la protection de la qualité des eaux. Ses autres compétences, dont certaines sont en conflit ou normalement incompatibles avec sa compétence originelle) ne sont apparues que plus récemment.

« Les systèmes d'assainissement des eaux usées créés dans cet esprit présentent une structure très particulière basée sur le concept de « zéro rejet dans le Bassin » » : VRAI, c'est exactement là le principe fondateur, voulu et imposé par la population et les autorités de l'époque, MAIS l'objet du document est justement de l'abandonner.

« Malgré ce niveau de surveillance et d'attention, lors de l'hiver 2020/2021, les intempéries qualifiées de centennales (état de catastrophe naturelle déclaré sur la majorité des communes) ont eu pour conséquence majeure de sinistrer le réseau de collecte des eaux usées et la mobilisation des bassins de sécurité n'a pas suffi pour pallier l'impact des volumes de ruissellement présents dans le système » : VRAI et FAUX, le réseau a bien été sinistré l'hiver 2020-2021, mais les intempéries n'étaient pas de fréquence centennale et des débordements significatifs ont été régulièrement reportés depuis des périodes beaucoup plus anciennes.

« On identifie 5 points « névralgiques » que le SIBA se propose d'aménager afin que leur surverse soit qualifiée et quantifiée pour en conserver la traçabilité et en mesurer l'impact. Cette disposition permettrait de préserver les zones urbaines et littorales des débordements et limiter ainsi l'impact sur la qualité de l'eau » : FAUX, cette disposition ne change rien à la situation de saturation chronique du réseau et à ses débordements, elle ne préserverait rien du tout, techniquement elle permettrait uniquement de mieux connaître les volumes déversés. Elle permettrait aussi au SIBA d'éviter le risque de payer des amendes ou d'avoir à compenser des préjudices en cas de débordement.

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE BIGANOS ET DE LA TESTE-DE-BUCH : FONCTIONNEMENT ACTUEL (SYNTHESE) ET ANALYSE DE LA SITUATION INHABITUELLE DE L'HIVER 2023-2024

(page 22) « On retrouve sur ce graphique les volumes importants reçus en hiver en période de nappe haute et de pluies plus intenses. En particulier, on note les très hauts niveaux de volumes mensuels reçus en entrée des deux stations d'épuration depuis novembre 2023, phénomène largement marqué sur la station de La Teste de Buch au début de la période pluvieuse » : Attention, si on veut connaître les volumes qui sont entrés dans le réseau, et donc apprécier la quantité d'eaux parasites reçues, il faut ajouter aux volumes reçus par les stations les volumes débordés en cours de route ; ces volumes ayant été très importants sur le système Biganos, il est normal que les volumes arrivés à la station pendant la période de débordements aient été proportionnellement moins importants.

page 25, fig 11 et page 29 fig 14 : les charges de pollution reçues en novembre 2023, décembre 2023 et février 2024 sont très inférieures à celles reçues aux mêmes périodes de l'année précédente. Or les charges émises par les usagers du service sont a priori identiques (même population) ; on peut donc en déduire que la différence correspond aux charges rejetées par les débordements, et que pendant ces périodes environ 30% de la pollution émise par les usagers, ce qui est énorme, ont été directement rejetés dans l'environnement sans traitement. Une analyse plus précise de ces données permettrait d'avoir une estimation assez fiable des quantités d'eaux usées débordées.

page 32, conformité des systèmes d'assainissement : le document n'évoque ici que la conformité des stations. Or les arrêtés préfectoraux existants précisant qu'il n'y a aucun rejet direct d'effluent non traité, tout débordement significatif rend actuellement le système non conforme. L'objectif du SIBA est de rendre « conforme » les débordements en obtenant l'autorisation de polluer.

Pages 34 et 35 **Suivi des eaux claires parasites** : le suivi présenté très sommairement s'intéresse aux eaux « de captage » pénétrant directement dans le réseau (erreurs de raccordement des gouttières ou d'éléments de réseaux) et corrélées à une pluie quotidienne, et aux eaux « d'infiltration » (défauts d'étanchéité du réseau) corrélées à la hauteur de la nappe phréatique. Il oublie le type d'eaux parasites le plus impactant pour la saturation du réseau d'eaux usées dans le cas du Bassin d'Arcachon, à savoir la submersion des regards lors des inondations qui se produisent dans de nombreuses zones urbanisées après plusieurs jours de pluie ; son impact peut être figuré par une brusque et dramatique augmentation des eaux claires parasites lorsque le niveau de la nappe superficielle (qui peut être la nappe phréatique mais aussi les flaques sur la voirie provoquées par des contre-pentes ou par l'obstruction des avaloirs) . Cette « spécificité » avait été mise en lumière suite aux intempéries de début 2014 et début 2016 ; on avait alors pu établir, après analyse détaillée de séries d'événements pluvieux, que cette situation se produisait lorsqu'on atteint un certain cumul de pluie pendant quelques jours consécutifs, en non pas la pluviométrie quotidienne utilisée dans l'analyse présentée.

C'est d'ailleurs cette constatation, partagée avec les services du SIBA et ceux de la Préfecture, qui est à l'origine de la règle « situation inhabituelle s'il tombe plus de 70 mm en 7 jours », établie en 2016, et largement présentée plus loin dans le document. Cette règle de 70 mm en 7 jours correspond donc non pas à une réelle situation inhabituelle (puisque'il apparaît que c'est une situation qui se reproduit régulièrement), mais à une impossibilité pour le gestionnaire du réseau d'eaux usées de maîtriser l'entrée de ces eaux parasites dues aux inondations.

L'analyse des eaux claires parasites présentée a certes le mérite d'exister et de cibler sensiblement les zones les plus impactées, mais elle est incomplète, et, en ignorant le phénomène inondation, elle ne permet pas de déterminer, et donc de traiter, les points les plus importantes. De plus, la détermination du taux d'eaux parasites en entrée de station présentée

(figures 19 et 21) a peu de sens car ce calcul ne tient pas compte des volumes débordés sur le réseau.

Concernant la situation de « situation inhabituelle s'il tombe plus de 70 mm en 7 jours », il convient de souligner que :

- Cette définition a été établie en 2016, alors que le SIBA n'avait pas la compétence pluviale, cette dernière était alors du ressort des communes et le SIBA n'avait pas la main pour corriger les défauts et insuffisances constatés sur les réseaux pluviaux.
- Les inondations incriminées ont pour principales causes les réductions / obstructions des ouvrages pluviaux causées par l'urbanisation et le caractère affleurant de la nappe qui rend impossible l'infiltration pourtant systématiquement préconisée lors des opérations immobilières
- La correction de ces causes n'est pas (ou pas suffisamment) à l'ordre du jour du SIBA, qui a la compétence pluviale depuis 2018. En effet, le SIBA préfère réaliser de grands bassins d'étalement en amont plutôt que de corriger les erreurs passées (voir annexe exemple du ruisseau du bourg à Gujan), et continue à préconiser l'infiltration pour de grands projets immobilier situés dans des zones déjà fréquemment inondées (exemple Roumingue à Lanton, voir annexe)
- Une meilleure prise en compte de ces situations permettrait de réduire les inondations et décaler le seuil valant « situation inhabituelle » à des épisodes pluvieux plus importants, sachant que la situation 70 mm en 7 jours s'est rencontrée 2 à 4 fois par an depuis 2012 pour les années déclarées peu pluvieuses, et 6 à 8 fois par an pour les années les plus pluvieuses ; il n'est bien sûr pas acceptable que chaque année on puisse « autoriser » autant de débordements.

REGLEMENTATION Synthèse

Le SIBA conclut que :

« - Les réseaux de collecte des systèmes d'assainissement de Biganos et La Teste-de-Buch sont de type séparatif sans trop pleins,

- Que les AP des deux systèmes d'assainissement interdisent tout rejet d'eau brute vers le milieu naturel avant traitement. Un rejet direct est donc synonyme de non-conformité en l'état actuel,

- Qu'il soit possible qu'un système de collecte séparatif présente des points de déversements : ceux-ci sont nommés ouvrages d'évacuation et ils ne doivent servir qu'en cas de situation inhabituelle,

- La situation inhabituelle sur le Bassin d'Arcachon s'applique lorsqu'un épisode pluvieux cumulé sur 7 jours dépasse les 70 mm constatés sur des communes du Bassin d'Arcachon,

- Que les rejets doivent être éloignés des usages sensibles,

- Que les points de déversements aux ouvrages d'évacuation doivent être équipés d'un système de surveillance et entrer dans l'autosurveillance. »

Réglementairement, des rejets d'eaux usées brutes sont effectivement admissibles, toutefois :

- Comme signalé plus haut, le critère 70 mm en 7 jours conduit à une telle fréquence de débordements que cela fait perdre le caractère inhabituel

- Les rejets doivent être éloignés des usages sensibles : tout le Bassin est considéré comme sensible et c'est pour cela que le principe fondateur était « zéro rejet dans le Bassin »

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Pluviométrie : Les données historiques fournies (figures 27 et 28) montrent bien que l'importante pluviométrie de ces dernières années a déjà maintes fois été rencontrée dans le passé et n'a donc pas le caractère exceptionnel qu'on veut lui prêter. Il en est de même pour les périodes de 7 jours recevant plus de 70 mm (fig 78 pages 118-119).

4.4.2 Description, débit et qualité des cours d'eau : les mesures d'E coli sur les cours d'eau ne peuvent pas être corrélées aux débits des débordements, qui n'ont pas été estimés bien que très importants, et qui ont pu fortement varier au cours de l'hiver 2023-2024. Les prélèvements auraient dû être beaucoup plus rapprochés pour mesurer les pics de pollution : ainsi celui de fin février sur le Masurat (débordement de Titoune) est passé inaperçu. La conclusion apportée reste très évasive et les mesures faites ne permettent pas d'apprécier la charge polluante des débordements, ni leur éventuelle contribution aux mesures effectuées (part de la pollution due aux débordements / part de la pollution dues au seul réseau pluvial).

4.5.2 nappes souterraines : « la nappe semble devenir affleurante quand on se rapproche des cours d'eau ou du Bassin d'Arcachon lui-même d'après les observations de terrain réalisées tout au long de l'année notamment sur les formations géologiques fluvio-éoliennes >> sables des Landes » : le terme « semble » est un euphémisme, la nappe est bien affleurante, voire débordante, comme le savent depuis toujours les habitants de la région.

4.6.2 comportement de la pollution bactérienne dans un sol sableux, conclusion : le document, après avoir présenté des études sur l'abattement des seuls E coli dans le sol, conclut en évoquant un abattement également pour les virus alors qu'il n'a cité aucune étude sur le sujet, et que c'est bien le problème norovirus qui est le plus prégnant pour le Bassin. Dans tous les cas, l'abattement suppose qu'il y ait bien filtration pendant un certain temps, or lors des débordements importants il n'y a pas d'infiltration (nappe déjà saturée par la pluie) et le transfert vers le Bassin est rapide.

5 ETUDE D'INCIDENCE - SEQUENCE ERC

5.1 Situation de crise sans les surverses identifiées

« Sans les surverses précitées, les volumes ne pourront pas être pris en charge par les postes de pompage secourus par les bassins de sécurité et resteront au niveau urbain et littoral avec des débordements généralisés qui viendront aggraver la situation des zones inondées » : FAUX. D'une part lors des débordements passés la majeure partie des volumes débordés l'ont été par la surverse de Titoune, d'autre part l'équipement « officiel » des surverses citées n'empêchera pas les débordements de réseau qui se produisent un peu partout sur de nombreux sous-bassins.

« Malheureusement, au moment de la procédure du référé pénal environnemental, fin mars, dans l'attente de l'ordonnance, l'exploitant avait interdiction de mobiliser les bassins de sécurité au-delà de leur capacité ; le dernier week-end de mars, les bassins étant pleins, les conséquences sur les réseaux secondaires de collecte ont été catastrophiques pour les équipes, les élus et les habitants avec un sentiment d'incompréhension de la situation » : FAUX. L'exploitant avait déjà avant l'ordonnance interdiction de déborder où que ce soit. Avec l'ordonnance, il risquait une pénalité en cas de débordement au bassin de sécurité et il a alors

reçu l'ordre de faire déborder ailleurs. Quant à l'incompréhension des riverains, elle provient essentiellement des explications fallacieuses fournies par leurs élus : « c'est à cause des écologistes que votre réseau déborde ».

5.2 Analyse incidence brute

« Les enjeux des cours d'eau de surface sont très forts avec à l'issue la présence du Bassin d'Arcachon » : VRAI

« Les enjeux écologiques en fonction des sites vont de faibles à fort mais en moyenne sont modérés » : FAUX, puisque tout va au Bassin, donc ils sont très forts.

« Lorsque la nappe est affleurante, la surverse va créer un volume d'eau supplémentaire qui va venir stagner et se mélanger aux eaux en surface. Ces eaux s'infiltreront ensuite lentement lorsque la nappe redescend ou rejoignent des sites moins saturés dans le sens du bassin versant ou un fossé ou cours d'eau » : FAUX. L'infiltration est impossible puisque la nappe est affleurante, les eaux s'écoulent vers le Bassin comme le montrent les nombreux témoignages des riverains des points de débordement.

« Le ruissellement jusqu'à un cours d'eau dépend des situations. L'estimation quantitative est compliquée à ce stade. Ce qui pourra être réalisé après l'instrumentation des surverses ». FAUX. L'instrumentation des surverses permettra de connaître les volumes déversés, mais ne permettra pas de suivre le devenir des déversements vers le Bassin (connus aujourd'hui par le témoignage des riverains).

5.2.1.2 Zoom sur la biodiversité locale : Le document oublie de citer l'impact le plus important, qui est d'ailleurs à l'origine de sa création, à savoir l'apport massif de bactéries fécales et de norovirus dans les coquillages du Bassin d'Arcachon.

5.3 Mesures Eviter Réduire Compenser

« Le présent dossier porte sur l'officialisation et l'équipement de surverses aménagées pour limiter l'impact des périodes climatiques de crise sur les biens, les personnes et la qualité de l'eau. En soi, ces mesures constituent déjà une réponse à la volonté de limiter les impacts de ces situations dans les milieux urbains et littoraux. » : FAUX. Ces mesures n'ont aucun impact sur les volumes débordés et ne traduisent pas la volonté de les limiter, mais de les légaliser.

5.3.1.2 Actions sur la gestion des eaux pluviales

« La multiplicité des zones inondées génère une pression significative sur le réseau de collecte des eaux usées, effectivement tous les accès (regards de visite et de branchement) constituent des points d'entrée d'eau de ruissellement sans compter les actes volontaires pour limiter les désordres induits par les inondations. Travailler sur cet aspect représente donc un axe majeur pour éviter les impacts sur les systèmes d'assainissement. » : VRAI. Ce point fondamental, oublié au chapitre sur l'analyse des eaux parasites, est enfin cité et correctement apprécié.

Par contre, le plan d'actions du SIBA est défaillant :

- Sur l'augmentation de la capacité des réseaux et la création de zones de stockage, la priorité doit être donnée à la restauration des fossés et crastes. L'exemple donné dans le document du bassin de Canteranne est révélateur de la mauvaise gestion du territoire : ce bassin a certes un effet bénéfique sur la régulation du ruisseau du Bourg de Gujan, mais les débordements de ce dernier sont d'abord causés par son obstruction par les riverains (voir annexe 2), obstructions que les autorités laissent perdurer alors que la première action aurait dû être de les faire supprimer conformément à la loi.

- Sur l'impact de l'urbanisation, avec des permis de construire donnés en violation des règles : alors que ces dernières fixent des limites à l'application du principe d'infiltration à la parcelle, l'instruction des permis de construire ne les respectent pas, ce qui conduit à augmenter encore les problèmes d'inondation (voir annexe 3 exemple Roumingue à Lanton).

5.3.2 Mesures « Réduire » : Les mesures citées permettront de mieux connaître les rejets (chapitre suivant sur le suivi) mais pas de les réduire car elles n'ont aucun impact sur le volume des eaux parasites et ne génèrent pas sur une augmentation de la capacité de transit du réseau d'eaux usées.

Il est regrettable que le document ne présente pas de données sur la capacité d'écoulement du réseau, sur les ratios volumes et débits d'eaux usées / capacité de transit des principaux ouvrages et sur leurs taux de saturation. Une analyse de telles données permettrait de mieux cerner la problématique des volumes et débits susceptibles d'être déversés et de cibler le cas d'éventuels ouvrages à renforcer pour réduire les déversements ou défaut mieux les maîtriser.

Compenser : ce chapitre est absent du document. Or les conséquences des débordements peuvent générer des préjudices importants, comme cela a été le cas avec les TIAC et les fermetures de commercialisation des coquillages de février 2021 et de l'hiver 2023-2024. Dans la situation actuelle les débordements sont non conformes et le SIBA a donc le risque d'amendes et de condamnations pénales. Le SIBA souhaite aujourd'hui abandonner son objectif fondamental et son principe fondateur « zéro rejet dans le Bassin » et légaliser ses débordements , s'affranchissant ainsi du risque pénal, et ce sans pour autant s'engager en aucune façon à compenser les conséquences des pollutions ainsi causées.

Annexe 2 : ruisseau du Bourg de Gujan

Photos prises début avril 2024 après quelques jours de beau temps

A l'entrée du bourg de Gujan avenue de Césarée, face à la Gendarmerie, flèche verte) le lit du ruisseau est naturel, l'écoulement calme avec un niveau bas.

Quelques centaines de mètres en aval, en zone urbanisée (flèche rouge), les riverains ont construits des murs qui restreignent le lit du ruisseau, l'écoulement est rapide, le niveau est haut, déjà proche du débordement, avec pour conséquence l'élévation du niveau de la nappe phréatique en communication avec le ruisseau.



La préservation du lit naturel jusqu'à l'exutoire dans le Bassin aurait permis d'abaisser le niveau de la nappe phréatique et de réduire le risque d'inondation dans la partie aval urbanisée, et en conséquence d'éviter la création en amont du bassin de Canteranne ou de limiter sa taille et donc son coût.

Annexe 3 : infiltration à la parcelle, exemple Roumingue à Lanton, (PC03322924K0024)

La parcelle en question est régulièrement inondée, la nappe étant affleurante et même débordante en hiver :



Or l'étude hydrogéologique qu'a fait réaliser le demandeur du permis de construire conclut, à partir de sondages réalisés en juin, que le niveau haut de la nappe est susceptible de se trouver entre 30 et 50 cm sous le terrain naturel.

Sur la base de cette étude aux conclusions manifestement erronées, le SIBA, qui devrait pourtant connaître la réalité de la situation et aurait dû réfuter l'étude hydrogéologique présentée, préconise l'infiltration à la parcelle assortie de quelques recommandations.

Le permis de construire est accordé sans régler le problème déjà existant d'inondation de la parcelle, avec pour conséquence la future aggravation du problème et son extension au voisinage.